

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Octobre 2023

AVIS AU PUBLIC

Nouvelle vice-présidence

La Commission accueille **Maheen Merchant** à titre de nouvelle vice-présidente à temps plein.

M^{me} Merchant a été admise au barreau en 2012. Elle est diplômée de l'Université de Toronto et titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Leicester. Elle a obtenu sa maîtrise en droit à l'Osgoode Hall Law School en 2020, avec une spécialisation en droit constitutionnel. Avant sa nomination à la Commission, M^{me} Merchant a pratiqué exclusivement le droit du travail depuis qu'elle a rejoint un syndicat en tant que conseillère juridique interne en 2015, en se concentrant sur l'industrie de la construction. En outre, elle a déjà travaillé au sein du secteur privé dans le domaine des litiges commerciaux, immobiliers et liés à la construction.

REMARQUES SUR LA PORTÉE

Voici des remarques sur la portée de certaines des décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en septembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne sur le site de l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Différend sur le statut – Demande d'accréditation en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Différend concernant le statut de cinq étudiants non rémunérés du secondaire travaillant dans le cadre du Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario (PAJO) – Différend sur la question de savoir si le fait d'être payé est une condition nécessaire à la relation employeur-employé – L'employeur s'est appuyé sur *Hotwire* et a fait valoir que la Commission avait déjà déterminé que les étudiants non rémunérés du PAJO étaient des employés pour l'application de la *Loi* – Le syndicat a avancé que la rémunération est un facteur déterminant pour établir une relation d'emploi – La Commission a jugé que les cinq étudiants non rémunérés inscrits à un programme d'alternance études-travail répondent à la définition d'employé au sens de la *Loi* – La Commission a noté que de nombreuses caractéristiques de la relation d'emploi étaient réunies – L'employeur a exercé un contrôle fondamental, assuré la sécurité des étudiants, créé des possibilités d'apprentissage pratique et offert une formation – L'absence de rémunération n'annule pas la relation d'emploi aux termes de la *Loi* – Les étudiants sont inclus dans l'unité de négociation aux fins de l'application – L'affaire se poursuit.

LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES
OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION

LOCALE 105, CONCERNANT : **MERLA ELECTRICAL SERVICES LTD.**; Dossier de la CRTO n° 2866-22-R; Date : 22 septembre 2023; Décision : John D. Lewis (13 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Différend sur le statut – Demande d'accréditation en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Le litige portait sur la question de savoir si les tâches d'un employé relatives à l'ignifugation s'inscrivaient dans le travail d'électricien relevant de l'unité de négociation – Le syndicat a fait valoir que l'ignifugation avait été effectuée dans le cadre de l'obligation contractuelle de l'entrepreneur en électricité (et de concert avec les travaux effectués conformément à cette obligation) – Le syndicat a également fait valoir que l'employé avait effectué un travail d'électricien consistant à déplacer et à remplacer certains coffrets électriques – L'employeur a avancé que l'ignifugation représentait un travail de charpentier et a contesté tout travail relatif au remplacement de coffrets électriques – Le syndicat a démontré que l'ignifugation est un sujet couvert dans la formation d'apprentissage en électricité et relève de la responsabilité des métiers de l'électricité – La Commission a estimé que même si d'autres métiers se chargent de l'ignifugation, il peut néanmoins s'agir du travail d'un apprenti électricien et donc d'un travail relevant de l'unité de négociation – Demande accueillie.

LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 586, CONCERNANT : **SELTREK ELECTRIC LTD.**; Dossier de la CRTO n° 0054-23-R; Date : 18 septembre 2023; Décision : C. Michael Mitchell (12 pages)

Conflit de compétence – Industrie de la construction – Les monteurs de charpentes métalliques ont déposé une demande concernant l'attribution du travail relatif au démontage et à l'installation d'un convoyeur – Le travail

comprenait le montage et la manutention, le chargement de sections sur des camions à l'aide de chariots élévateurs, de palans à chaîne et de rouleaux pour le déplacement – Les monteurs de charpentes métalliques ont fait valoir que le démontage et l'installation auraient dû être confiés à leurs membres étant donné le caractère modulaire du nouveau convoyeur – Les mécaniciens-monteurs ont avancé que le reste du travail important à accomplir consistait à aligner avec précision des sections modulaires, ce qui relevait de la compétence des mécaniciens-monteurs – La Commission a déterminé que les critères typiques appliqués dans les conflits de compétence ne fournissaient pas de réponse claire. Toutefois, selon l'accord commercial sur les montages conclu entre les monteurs de charpentes métalliques et les mécaniciens-monteurs, elle a déterminé que le travail structurel du convoyeur était confié aux monteurs de charpentes métalliques, et que l'installation et l'alignement des composants mécaniques qui assurent le fonctionnement du convoyeur étaient confiés aux mécaniciens-monteurs – La Commission a estimé que le reste du travail important à accomplir était l'alignement des sections modulaires et a conclu que l'attribution aux mécaniciens-monteurs de cet aspect du travail ne devait pas être remise en cause – La Commission a estimé que l'équipement motorisé pour déplacer l'ancien convoyeur aurait dû être attribué aux mécaniciens-monteurs en vertu de l'accord commercial – La demande a été rejetée avec des exceptions mineures.

L'INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, SECTION LOCALE 736, CONCERNANT : **AECON INDUSTRIAL EAST**, AECON CONSTRUCTION EAST, AECON GROUP INC. et LA SECTION LOCALE 1007 DES MÉCANICIENS-MONTEURS, FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIER ET MENUISIERS D'AMÉRIQUE; Dossier de la CRTO n° 2082-20-JD; Date : 1^{er} septembre 2023; Décision : Michael McFadden (11 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation – L'employeur a prétendu donner un avis tardif en vertu de l'article 8.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*), en désaccord en ce qui concerne l'estimation faite par un syndicat du nombre d'employés dans l'unité de négociation proposée – La Commission avait précédemment indiqué qu'aucun avis en vertu de l'article 8.1 n'avait été donné, et le syndicat s'est opposé à l'avis tardif – Le syndicat a par la suite cherché à concéder l'avis de l'employeur en vertu de l'article 8.1 – La Commission a confirmé le caractère obligatoire du délai prévu à l'article 8.1 – La tentative du requérant de concéder l'objection de la partie intimée en vertu de l'article 8.1 était également invalide, puisque l'avis lui-même n'était pas valide – L'affaire se poursuit.

UNITE HERE, SECTION LOCALE 75,
CONCERNANT : **VISTA WATERLOO
LIMITED PARTNERSHIP DBA CROWNE
PLAZA KITCHENER-WATERLOO HOTEL**;
Dossier de la CRTO n° 0334-23-R; Date :
6 septembre 2023; Décision : Jesse Kugler
(6 pages)

Industrie de la construction – Grief – Représentation syndicale – Renvoi du grief en vertu de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*) – Grief alléguant que l'employeur a licencié le plaignant sans motif valable – Avant le licenciement, le plaignant a été interrogé au téléphone par le superviseur au sujet de l'enlèvement d'un tuyau en cuivre le 20 janvier 2023 sans représentation syndicale – Le syndicat a soutenu que l'employeur a enfreint l'article 70 de la *Loi* en licenciant le plaignant sans représentation syndicale – L'employeur a soutenu que l'article 70 n'accorde pas un droit automatique à la représentation syndicale pendant les réunions disciplinaires et que de tels droits doivent découler de la convention collective – La question principale

était de savoir si l'article 70 impose à l'employeur l'obligation positive d'offrir une représentation syndicale au plaignant lors d'un entretien téléphonique ou d'une réunion de licenciement – La Commission a estimé que l'employeur n'avait pas porté atteinte aux droits du syndicat découlant de la convention collective – La jurisprudence de la Commission confirme que l'article 70 n'impose pas l'obligation de fournir une représentation syndicale pendant les réunions disciplinaires lorsque la convention collective reste silencieuse sur la question – L'affaire se poursuit.

L'INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 50,
CONCERNANT : **FUJITEC CANADA INC.**;
Dossier de la CRTO n° 2788-22-G; Date :
1^{er} septembre 2023; Décision : Neil Keating
(10 pages)

Première directive contractuelle – L'employeur a demandé une première directive d'arbitrage contractuel en vertu de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la *Loi*), alléguant que le syndicat avait adopté une position intransigeante – Après de nombreux jours de négociations, le syndicat avait entamé une grève qui en était à sa dixième semaine à la date de la décision – Les taux de salaire et la durée de la convention étaient les questions importantes qui restaient à déterminer – L'employeur a allégué que le syndicat avait lancé un ultimatum en ce qui concerne les salaires et qu'il n'était pas disposé à envisager une convention dont la durée se terminerait après 2024 – Le syndicat a affirmé qu'il avait adopté des positions fermes conformes à d'autres conventions collectives dans le secteur de la bibliothèque – En ce qui concerne les augmentations de salaire, l'employeur a fait valoir que le syndicat n'était pas disposé à conclure une convention collective prévoyant des augmentations inférieures à un montant fixe de 1,35 \$ pour tous les taux en 2023 et en 2024, et que cette position était injustifiée – Le syndicat a fait valoir que l'augmentation des taux de salaire était justifiée en fonction des employés de bibliothèque

de classification similaire et d'autres employés municipaux – La Commission a déterminé que la négociation n'avait pas abouti et que l'échec de la négociation était dû au moins en partie à la position intransigeante du syndicat à l'égard des salaires sans justification – La Commission a noté que la proposition de 1,35 \$ n'était pas justifiée de façon objective et qu'elle était fondée uniquement sur les « désirs des membres » – Le caractère raisonnable de la position du syndicat avait diminué au fur et à mesure que la grève se poursuivait – Premier arbitrage contractuel approprié – Demande accueillie.

**LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE
BRADFORD WEST GWILLIMBURY,**
CONCERNANT : LE SYNDICAT CANADIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE; Dossier de la
CRTO n° 1253-23-FA; Date : 29 septembre 2023;
Décision : Timothy P. Liznick (21 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront incluses dans la publication « Ontario Labour Relations Board Reports » (rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario). Des copies des versions préliminaires des rapports de la Commission sont disponibles pour référence à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Nom de l'affaire et numéro du greffe	N° de dossier de la CRTO	Statut
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719 -22- UR 1424-22- UR	En cours
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	Le 23 octobre 2023
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Le 28 septembre 2023
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903 -21-UR 0904-21-U 0905 -21-UR	En cours
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329 - 00-JR – (Oshawa)	0012 -22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. s/n De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	Le 3 avril 2023
Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	Le 3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Joe Placement Agency Cour divisionnaire n° DC -21-00000017-0000 (London)	0857 -21-ES	Le 22 novembre 2023
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038 -21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20- UR 1655-20- UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours

(Octobre 2023)

Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michel Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Pierre David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095 -15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours